PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 145-2021
(RÉFÉRENCE : RÈGLEMENT NUMÉRO SQ 21-001)

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1 accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement ;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 19 novembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST ADOPTÉ :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

ARTICLE 3 "**RESPONSABLE"** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, le conducteur, un utilisateur, vendeur, ou toute personne étant inscrit comme propriétaire ou usager d'un véhicule auprès d'un organisme, entité gouvernementale ou autre comparable à la SAAQ peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 4 "**ENDROIT INTERDIT"** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, dans un chemin de manière à gêner la circulation et aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où une signalisation indique un espace réservé exclusivement à un véhicule électrique. Un exemple d'une telle signalisation est présenté en Annexe I du présent règlement pour faire partie intégrante.

Est accordé uniquement aux conducteurs de véhicules électriques, le droit de stationner leur véhicule dans l'espace réservé afin d'utiliser la borne de recharge électrique pour la période indiquée sur la signalisation le cas échéant.

ARTICLE 5 "**PÉRIODE PERMISE**" Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 6 "**HIVER**" Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **00h00 et 06h00** du 15 novembre au 15 avril et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Le stationnement de nuit est permis dans les rues du 24 au 26 décembre inclusivement et du 31 décembre au 2 janvier inclusivement, et ce, de **00h00** et **06h00.**

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 "**DÉPLACEMENT**" Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gène la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;

- le véhicule gène le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

De plus, dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire remorquer, au frais du propriétaire ou du responsable en fonction du présent règlement, tout véhicule se trouvant en infraction à l'égard du présent règlement

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 8 Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 "**PÉNALITÉ**" Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars **(50,00$)** à chaque récidive dans une période de deux (2) ans, l'amende est doublée.

ARTICLE 10 "**ABROGATION**" Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro 66-2007 (Référence règlement numéro SQ 21-001).

ARTICLE 11 "**ENTRÉE EN VIGUEUR**" Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Richard Jean
Maire

Denis Dagenais, g.m.a.
Directeur général / Greffier-trésorier

DATE DE L'AVIS DE MOTION : **19 novembre 2021**
DATE DE L'ADOPTION : **9 décembre 2021**
NUMÉRO DE RÉSOLUTION : **2021-12-213**
DATE DE PUBLICATION : **10 décembre 2021**
ENTRÉE EN VIGUEUR : **1er janvier 2022**

ANNEXE 1


P
Sauf
véhicule électrique
en chargement
Règlement
SQ - 21-001